AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

215C1797
FR0000072894-FS0758

25 novembre 2015

Déclaration de franchissements de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

CAST

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 23 novembre 2015, complété notamment par un courrier le 25 novembre 2015, la société DevFactory FZ-LLC[1] (705, Al Thuraya Tower – I, P.O. Box 502091, Media City, Dubaï, Emirats Arabes Unis) a déclaré, à titre de régularisation :

 - avoir franchi en baisse, 25 juin 2015, par suite d'une augmentation du nombre d'actions CAST, le seuil de 10% des droits de vote de la société CAST et détenir, à cette date, 1 515 481 actions CAST représentant autant de droits de vote, soit 10,27% du capital et 8,95% des droits de vote de cette société[2] ; et

 - avoir franchi en hausse, le 16 novembre 2015, par suite d'une acquisition d'actions CAST sur le marché, le seuil de 10% des droits de vote de la société CAST et détenir, à cette date, 1 697 081 actions CAST représentant autant de droits de vote, soit 11,50% du capital et 10,02% des droits de vote de cette société[2].

 Le déclarant a précisé détenir, au 24 novembre 2015, 1 721 449 actions CAST représentant autant de droits de vote, soit 11,66% du capital et 10,16% des droits de vote de cette société[2].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société DevFactory déclare :

 - que les acquisitions ont été réalisées en recourant à des fonds propres (excédents de trésorerie) ;

 - qu'elle agit seule ;

 - qu'en fonction de la décote par rapport à son estimation de la valeur intrinsèque de la société CAST, elle envisage de procéder à des acquisitions d'actions CAST en fonction des opportunités du marché (dans le respect du tiret suivant) ;

 - qu'elle n'envisage pas de prendre le contrôle de la société CAST ;

[1] Contrôlée par M. Joseph Liemandt.
[2] Sur la base d'un capital composé, à ces dates et à ce jour, de 14 759 546 actions représentant 16 939 637 droits de vote.

- qu'elle n'envisage pas de modifier la stratégie de CAST ;

- qu'elle n'envisage aucune des opérations prévues à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

- qu'elle ne détient aucun des instruments ou accords listés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;

- qu'elle n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote de la société CAST ;

- qu'elle n'a pris aucune décision quant à la nomination d'un représentant au conseil d'administration de CAST lors de la prochaine assemblée générale de la société. »
